

Les lois somptuaires de la République de Genève au XVIe siècle

Autor(en): **Vries, Herman de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Anzeiger für schweizerische Geschichte = Indicateur de l'histoire suisse**

Band (Jahr): **16 (1918)**

Heft 4

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-63704>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les lois somptuaires de la République de Genève au XVI^e siècle.

Gaberel a publié, dans son *Histoire de l'Eglise de Genève*¹⁾, des lois somptuaires à la suite d'un compte rendu des ordonnances ecclésiastiques de 1541, comme si elles faisaient partie de ces ordonnances. En décrivant le vote du peuple du 2 janvier 1542 il confond aussi lois et ordonnances. On se tromperait cependant en pensant que ces lois somptuaires datent de la même époque que les ordonnances de 1541, comme Gaberel l'indique. Des recherches faites aux archives de Genève en vue d'un autre travail m'ont permis de découvrir quelques nouvelles données, utiles à la connaissance des lois somptuaires de la seconde moitié du XVI^e siècle.

En 1541 il ne fut pas question de lois de ce genre. Ce n'est que le 11 octobre 1558 que le registre du Conseil rapporte ce qui suit: «Icy «est parlé de défendre totes verdugales, doreures sus teste, coiffes d'or «chaînes d'or et d'argent, brodeures sus manchons et généralement tous «excès en habitz, tant d'hommes que de femmes. Davantage que es «banquetz n'y ait plus hault de troys venues et à chasque venue plus «hault de quatre platz. Et est arresté qu'on en coche des cries «en bonne forme pour les veoir et passer»²⁾ et deux jours plus tard: «Suyvant l'arrest de mardy dernier a esté icy faite lecture «des cries cochées tochant cez deux pointz, lesquelles sont trovées «bonnes et arresté qu'elles soient criées demain et affin que chacun en «ayt meilleur notice soient imprimées et que le secretaire de la banche «alle avec la crie.»³⁾ On ne trouve cependant nulle part des traces de cette criée imprimée et on ne risque pas de se tromper en admettant qu'elle ne l'a jamais été, puisque le registre rapporte en date du 27 février 1560: «Parcequ'on a accoutume de faire cries tous les ans et de «pluseur choses, les cries passées ont esté icy reveues de toutes choses «et a esté arresté que celles qui se doibvent observer en tous temps «soient imprimées et criées et qu'on les baille à quelque libraire qui «les vende et ayt privilège de les imprimer.»⁴⁾ Cette fois-ci les «cries»

¹⁾ J. Gaberel. *Histoire de l'Eglise de Genève*. Genève, 1858, in-8. t. I, p. 339–342

²⁾ R. C., 1558, fol. 304^{vo}.

³⁾ R. C., 1558, fol. 305.

⁴⁾ R. C. 1560, fol. 13^{vo}.

furent réellement imprimées sous le titre: «Les cries faites en ceste cité «de Genève l'an mille cinq cens soixante. Avec privilège chez Artus «Chauvin.» Ce petit volume, maintenant rarissime, a été réimprimé en 1879 à Montpellier par Raoul de Cazenove.¹⁾ L'édition de 1560 ainsi que sa réimpression ont échappé aux recherches de M. Doumergue qui cite une édition postérieure de quatre ans comme le plus ancien texte imprimé qu'il connaisse.²⁾

Cette édition de 1564³⁾ porte comme titre: «Addition aux ordonnances faites en ceste ville de Genève l'an 1558 sur la réformation «des accoustremens, contenant déclaration plus spéciale. A Genève, «l'an MDLXIII, chez Artus Chauvin», in-8, 7 p. Cette «addition» aux ordonnances somptuaires fut en effet comme le titre l'indique «une déclaration plus spéciale», un développement des défenses faites en 1558 et imprimées en 1560.⁴⁾

Ce fut ensuite en 1577 qu'on reprit le thème et qu'on décida, le 19 mars, d'imprimer les «ordonnances sur les accoustremens et banquetz» qu'on vint d'arrêter.⁵⁾ Nous n'en avons pu découvrir aucun exemplaire.

En 1581 les lois somptuaires revinrent en question.⁶⁾ Le résultat des délibérations fut une nouvelle rédaction plus détaillée, qui parut sous le titre: «Ordonnances sur la Réformation des excès qui se commettent aux accoustremens et banquetz, reveues par nos treshonorez «Seigneurs Syndiques & Conseil de Genève le XV jour de Septembre «MDLXXXI & publiées le dit jour. Par J. Baptiste Pinereul, MDLXXXI», in-8, 15 p. Ce fut la dernière rédaction du 16^e siècle. Au 17^e et 18^e les revisions et réimpressions foisonnent.

Le texte d'aucune de ces éditions du 16^e siècle ne s'approche même approximativement des lois somptuaires publiées par Gaberel. Un heureux hasard nous a fait découvrir aux archives de Genève dans un Ms. du 17^e siècle contenant plusieurs copies d'édits, celle qui porte comme titre: «Ordonnances de la Cité et République de Genève sur

¹⁾ Raoul de Cazenove. *Les Crieés faites en La Citée de Genève L'an mil cinq cent soixante*. Réimpression textuelle conforme à l'édition originale accompagnée d'une notice. Montpellier, 1879. in-4.

²⁾ M. Doumergue, dans le 5^e volume de *Jean Calvin*, 1917, in-4., p. 695–699, a tâché de faire quelque lumière sur les différents textes, mais est dans l'erreur lorsqu'il considère les lois somptuaires publiées par Gaberel comme ayant été adoptées en 1558.

³⁾ cf. aussi R. C., 1564, fol. 50^{vo}, 51^{vo}, 53^{vo}.

⁴⁾ cf. aussi Louis Dufour-Vernes. *L'ancienne Genève, 1535–1798*, Genève, 1909, in-8. p. 50–52.

⁵⁾ R. C., 1577, fol. 38^{vo}.

⁶⁾ R. C., 1581, fol. 152^{vo}, 153^{vo}.

«la Réformation de l'Estat et police d'Icelle. Reveues par nos Treshon-
 «norés Seigneurs Et publiées le vingt septième Juillet mille six cents et
 «neuf.»¹⁾ Dans le registre du Conseil²⁾ on lit à cette date en effet que
 «les ordonnances imprimées ont esté leues et publiées devant la maison
 «de ville.» Cette copie montre une grande ressemblance avec l'édition
 de Gaberel. Toutefois on constate une orthographe différente ainsi
 qu'une divergence dans le premier paragraphe. De plus la seconde phrase
 du 7^e alinéa de p. 340 et le 5^e alinéa de p. 342 manquent dans le Ms.
 Il fallait donc chercher parmi les imprimés de cette époque. M. Frédéric
 Gardy, l'aimable directeur de la bibliothèque de Genève, me signalait
 alors trois éditions d'ordonnances de l'année 1609. Une, «Les ordonnances
 «ecclésiastiques de l'église de Genève, item, l'ordre des escolles de la
 «dite cité. A Genève. Pour Michelle Nicod, MDCIX», in-8. 143 p.³⁾
 contient d'autres ordonnances que la copie manuscrite. Mais nous trou-
 vons enfin l'exemplaire où Gaberel a puisé les lois somptuaires dans
 une autre impression de la même année, les «Ordonnances de la cité
 «de Genève sur la Réformation, Estat et Police d'icelle. Reveues par
 «nos Treshonnorés Seigneurs & publiées le 27 Juillet 1609. A Genève,
 «pour Michelle Nicod, MDCIX,» in-8. 72 p.⁴⁾ A l'exception de deux
 omissions de mots il n'y a que le 5^e alinéa de p. 342 qui ne s'y trouve
 pas.⁵⁾ Quoiqu'il soit impossible de s'expliquer comment Gaberel ait pu
 antidater de plus de 60 ans une édition où se trouve la date en grandes
 lettres, il n'y a pas d'erreur possible. M. Doumergue, estimant avoir
 affaire aux lois somptuaires de 1558, donne sur les changements ap-
 portés au cours des années des indications⁶⁾ qui demandent donc à
 être revisées. Il serait fort intéressant de réunir un jour toutes les édi-
 tions et d'étudier de près les différences que l'on relèverait. On en
 tirerait probablement de précieux renseignements sur l'évolution des
 idées dans ce domaine.

Fribourg.

Dr. Herman de Vries.

¹⁾ Ms. hist. 9, fol. 75—109.

²⁾ R. C., 1609, fol. 135.

³⁾ Bibl. Genève. B. a. 913 bis.

⁴⁾ Relié à la suite des ordonnances précédentes. A la bibliothèque de Genève se trouve encore une troisième édition de 1609 (Gf. 436 vol. 1, in-8. 45 p.) portant exactement le même titre, mais s'arrêtant juste devant les lois somptuaires.

⁵⁾ Cet alinéa a été imprimé pour la première fois dans l'édition de 1617, qui se retrouve encore fréquemment.

⁶⁾ E. Doumergue. *Jean Calvin*, t. V, p. 698.